



2026-02-09
DÉCISION DU CONSEIL

Projet de centrale photovoltaïque sur le complexe sportif A Rinella – Approbation des AOT

La Communauté d'Agglomération de Bastia assure la gestion du complexe sportif A Rinella, situé sur la commune de Bastia, en vertu d'une convention de transfert de gestion conclue avec la Collectivité de Corse en date du 21 octobre 2025, pour une durée de vingt ans, dans la continuité d'une première convention CTC/CAB en date du 12 décembre 2006. Ce transfert de gestion s'inscrit dans le cadre d'un programme d'importants travaux de rénovation conduits par la CAB. Initialement destinée principalement à un usage scolaire, cette infrastructure a vocation à accueillir également les milieux associatifs et le grand public.

Dans ce contexte, la CAB projette l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du complexe sportif, et assurera à ce titre l'ensemble des démarches et procédures nécessaires à la réalisation du projet.

La convention de transfert de gestion ne conférant pas les droits réels requis au regard des caractéristiques de l'opération, il convient de conclure deux Autorisations d'Occupation Temporaire constitutives de droits réels :

- La première entre la Collectivité de Corse et la CAB ;
- La seconde entre la CAB et la SASU SIRSA 1.

1) AOT entre la Collectivité de Corse et la CAB

Cette AOT est conclue dans les conditions prévues aux articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle porte sur la parcelle cadastrée BE 122, d'une superficie de 2 ha 77 a 10 ca, sur laquelle est édifié un complexe sportif comprenant notamment des terrains de sport, une structure d'escalade, un logement de gardien et un COSEC d'une superficie totale de 2 390 m².

Cette AOT porte sur :

- Le volume n°3, d'une superficie d'environ 951 m² ;
- Le volume n°4, correspondant à la logette des onduleurs, d'une superficie d'environ 2 m².

Cette autorisation, constitutive de droits réels, est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de vingt ans à compter de la mise en service industrielle de la centrale, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2026, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 28 007,60 €, correspondant à 40 % de la valeur des droits induits par la vente d'électricité.

2) AOT entre la CAB et la SASU SIRSA 1

Cette seconde AOT est conclue entre la CAB, gestionnaire, et la SASU SIRSA 1, titulaire, en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque. Elle permet à la CAB de conférer à son tour des droits réels à la société titulaire. Ce projet s'inscrit dans la démarche de valorisation du patrimoine communautaire et dans la politique de développement des énergies renouvelables portée par la CAB, en cohérence avec le futur Plan Climat Air Énergie Territorial.

La société SIRSA 1 a été retenue à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la CAB pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en toiture du COSEC A Rinella.

Cette AOT porte sur :

- Le volume n°3, d'une superficie d'environ 951 m² ;
- Le volume n°4, correspondant à la logette des onduleurs, d'une superficie d'environ 2 m².

Elle est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de vingt ans, à compter de la mise en service industrielle de la centrale, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2026, moyennant le versement d'une redevance exceptionnelle de 70 000 €, puis d'une redevance annuelle de 1 € HT pour les dix-neuf années suivantes.

Par ailleurs, un État Descriptif de Division en Volumes a été établi.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer :

- **Sur la convention d'AOT entre la Collectivité de Corse et la CAB,**
- **Sur la convention d'AOT entre la CAB et la SASU SIRSA 1,**
- **Sur l'État Descriptif de Division en volumes.**

Avis favorable du Bureau communautaire.